



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel  
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 15 mai 2013  
Avis n° 2013-12**

*Règlement intérieur*

**Préambule :**

En application du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 (articles R411-22 à R411-30 du code de l'environnement), le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Champagne-Ardenne a été institué par arrêté préfectoral régional du 26 octobre 2010. Il peut émettre un avis sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel en région Champagne-Ardenne.

**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du CSRPN de Champagne-Ardenne.

**Article 2 : Présidence du CSRPN de Champagne-Ardenne**

Le président du CSRPN de Champagne-Ardenne est élu par les membres du CSRPN. Les membres du CSRPN de Champagne-Ardenne candidats à la présidence peuvent faire acte de candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le président est élu à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité simple au second tour si nécessaire. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le président du CSRPN de Champagne-Ardenne est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions.

Le mandat du président est de 5 ans renouvelable. En cas de démission ou de décès, le président est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

**Article 3 : Vice-présidence du CSRPN de Champagne-Ardenne**

L'élection du vice-président succède à celle du président selon les mêmes modalités.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le représente en cas d'empêchement.

En cas de démission ou de décès du président, le vice-président assure l'intérim.

**Article 4 : Secrétariat**

Le secrétariat du CSRPN de Champagne-Ardenne est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Champagne-Ardenne.

Le secrétariat archive et tient à disposition du public tous les avis et procès verbaux des réunions plénières du CSRPN.

## **Article 5 : Ordres du jour et convocations**

Le président du CSRPN ou le vice-président en cas d'empêchement arrête, en lien avec le secrétariat, l'ordre du jour définitif des réunions, en distinguant les points nécessitant un avis des autres points à l'ordre du jour.

Les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional sont examinées en priorité.

Le secrétariat du CSRPN de Champagne-Ardenne prépare les convocations avec l'ordre du jour, les soumet à la signature du président ou du vice-président en cas d'empêchement. Les convocations signées sont adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- au préfet de région et au président du conseil régional ;
- aux membres du conseil ;
- aux personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités susceptibles d'éclairer le CSRPN de Champagne-Ardenne sur des questions à l'ordre du jour.

Les convocations ainsi que les documents utiles à l'information du CSRPN de Champagne-Ardenne, concernant les sujets à traiter en séance, sont accessibles sur l'espace de travail internet du CSRPN.

## **Article 6 : Calendrier annuel et réunions supplémentaires**

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Lorsqu'une réunion supplémentaire est fixée à la demande des membres du CSRPN, la demande, adressée au président, doit alors préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Elle se tient dans un délai maximum de deux mois suivant la demande.

## **Article 7 : Déroulement des réunions – Quorum**

Les réunions plénières se tiennent indifféremment à la préfecture de région, à la DREAL Champagne-Ardenne, au conseil régional de Champagne-Ardenne ou dans tout autre lieu adapté.

Le président du CSRPN de Champagne-Ardenne (ou le président de séance) ouvre la réunion et vérifie que la moitié des membres présents ou représentés, représentant le quorum, assiste à la séance. Chaque membre présent peut bénéficier d'un pouvoir. Le quorum est déterminé en décomptant les membres présents et ceux ayant donné pouvoir.

Il rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, à la majorité des membres présents, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Le secrétariat du CSRPN de Champagne-Ardenne met à disposition sur l'espace de travail internet du CSRPN les informations et les documents utiles aux débats et aux avis de l'instance, un mois au moins avant la date de la réunion ; il apporte en cours de séance toute information complémentaire utile aux débats et aux avis de l'instance.

Des documents écrits ou audiovisuels utiles à l'information du CSRPN de Champagne-Ardenne, concernant les sujets à traiter en séance, peuvent être vus pendant la réunion.

Les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés peuvent être appelés à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour du CSRPN.

Conformément aux dispositions de l'article R411-25 du code de l'environnement, le CSRPN de Champagne-Ardenne ne peut délibérer que si la moitié des membres présents ou représentés assiste à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Le président du CSRPN de Champagne-Ardenne (ou le président de séance) clôture la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 8 : Modalités de vote**

Chaque membre peut recevoir un pouvoir. Le CSRPN de Champagne-Ardenne émet un avis à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou du vice-président en cas d'empêchement, est prépondérante.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent du conseil ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

Un membre du conseil ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet un dossier auquel il a un intérêt personnel direct ou indirect.

Les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés appelés à assister à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, quittent la salle de réunion avant le vote.

Le président du conseil régional ou son représentant, le préfet de région ou son représentant qui assistent aux travaux du conseil, ne prennent pas part aux votes.

## **Article 9 : Groupes de travail, rapporteurs**

Le CSRPN de Champagne-Ardenne peut créer des groupes de travail permanents ou temporaires. Pour chaque groupe de travail mis en place, le président propose le nom de son animateur. Les membres du CSRPN s'y inscrivent volontairement et s'engagent à participer régulièrement.

Le secrétariat du CSRPN prépare, en accord avec l'animateur désigné, l'ordre du jour, les convocations et les compte-rendus.

L'animateur rend compte des travaux du groupe de travail en séance plénière.

Le président du CSRPN de Champagne-Ardenne veille à la bonne coordination des différents groupes de travail.

Le CSRPN peut désigner un rapporteur pour l'étude des dossiers sur lesquels il doit donner un avis.

Le secrétariat du CSRPN de Champagne-Ardenne rapporte les sujets à l'ordre du jour pour lesquels aucun rapporteur n'a été désigné.

## **Article 10 : Avis**

Les avis définitifs du CSRPN de Champagne-Ardenne sont émis en séance plénière.

Chaque avis doit être motivé et peut-être assorti de recommandations.

Un projet de rédaction d'avis est préparé par le rapporteur et présenté en séance plénière. Les avis sont approuvés en même temps que le procès verbal et intégrés à ce dernier par le secrétariat du CSRPN de Champagne-Ardenne.

Les avis approuvés sont numérotés et transmis au préfet de région et au président du conseil régional. Ils peuvent être diffusés.

## **Article 11 : Préparation d'avis urgents**

Le préfet, le directeur de la DREAL ou le président du conseil régional peuvent en cas d'urgence saisir directement un membre désigné par le CSRPN et selon les disciplines scientifiques concernées, afin qu'il propose un avis provisoire au nom du CSRPN de Champagne-Ardenne. La personne désignée rapporte le dossier dès la prochaine séance plénière au cours de laquelle le CSRPN formule un avis définitif. Les disciplines scientifiques sont les suivantes :

- Botanique et phytosociologie
- Mammalogie
- Ornithologie
- Herpétologie
- Ichtyologie
- Invertébrés
- Géologie

## **Article 12 : Déontologie et communication**

Sauf accord explicite du président, les membres du CSRPN de Champagne-Ardenne ainsi que les personnes qualifiées invitées sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et des avis.

Les membres du CSRPN de Champagne-Ardenne ne peuvent se prévaloir de cette qualité pour rendre un avis dans une instance s'ils ne sont pas mandatés par le CSRPN pour le sujet évoqué.

## **Article 13 : Procès verbal de réunion**

A la suite de chaque réunion un projet de procès verbal est préparé par le secrétariat du CSRPN de Champagne-Ardenne.

Le procès verbal indique le nom des membres présents. Il intègre l'ensemble des avis adoptés.

Le procès verbal de la réunion précédente est approuvé, sauf cas d'urgence, lors de la réunion suivante.

Le procès verbal de la réunion, signé par le président, est transmis par le secrétariat, dans un délai de deux mois maximum, à chacun des membres du CSRPN ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

## **Article 14 : Compte-rendu annuel**

Le nombre de réunions, le nombre d'avis par nature, l'origine des saisines, sont collectés via le système d'information dédié au suivi de l'activité des services déconcentrés « DOMINEAU ».

L'ensemble des avis émis par le CSRPN de Champagne-Ardenne, classé par années, est mis en ligne sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne.

## **Article 15 : Frais de déplacement**

La DREAL Champagne-Ardenne assure le remboursement des frais de déplacement des membres du CSRPN de Champagne-Ardenne dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Article 16 : Adoption et modification du règlement intérieur**

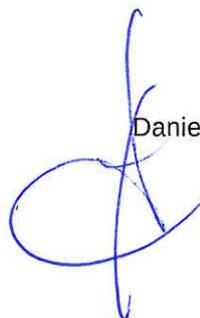
Pour être adopté le présent règlement intérieur doit recueillir au moins la majorité des voix des membres du CSRPN présents.

Il est transmis au préfet de région, au président du conseil régional et à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère chargé de l'environnement.

Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du CSRPN de Champagne-Ardenne le demande.

Adopté à Châlons-en-Champagne, le **06 JUIN 2013**

Le président du CSRPN

  
Daniel YON